



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office Fédéral de la Communication  
Division RTV

# Plan comptable OFCOM

Bienne,  
le 15 novembre 2007



# Thèmes

- Bases juridiques
- Comptes annuels
- Redevance de concession
- Quote-part de la redevance
- Soutien aux régions de montagnes et aux nouvelles technologies
- Plan comptable OFCOM
- Phase transitoire
- Calcul de la redevance de concession
- Calcul de la quote-part de la redevance
- Obligation de renseigner / révisions
- Consultation
- Questions



# Bases juridiques

- Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) du 24 mars 2006
  - Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) du 9 mars 2007
  - Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision du 5 octobre 2007
- 
- Directives OFCOM concernant la présentation des comptes
  - Concessions
  - Décisions



# Bases juridiques

- Code des obligations (CO) \*
  - La comptabilité commerciale art. 957 ss
    - Principes sur la présentation des comptes ???
      - Véracité du bilan
      - Clarté du bilan
      - Intégralité du bilan
- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (LSu)
- Notices de l'AFC (administration fédérale des contributions)

\* Une révision du droit commercial, notamment pour les sociétés commerciales est en cours.



# Comptes annuels

LRTV art. 18 Rapport et comptes annuels

3. Le Conseil fédéral détermine le contenu du rapport et des comptes annuels, ainsi que les informations qui peuvent être publiées par l'Office.

Le Conseil fédéral a opté pour ...



# Les comptes annuels

ORTV art. 27 Rapport et comptes annuels des diffuseurs

5. Tous les diffuseurs au bénéfice d'une concession doivent présenter des comptes.

Ainsi les diffuseurs concernés sont déterminés. Il n'y a pas de délimitation pour le chiffre d'affaire, comme cela est le cas pour le rapport annuel.



# Comptes annuels

ORTV art. 27 Rapport et comptes annuels des diffuseurs

6. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats, établis selon un **plan comptable spécifique**, ainsi que le rapport de l'organe de révision ...
7. Le rapport et les comptes annuels doivent être remis à l'Office **avant la fin du mois d'avril de l'année suivante**.

Ainsi, il est exigé que les comptes révisés soient délivrés jusqu'au 30 avril de l'année suivante, au plus tard.



# Comptes annuels

ORTV art. 27 Rapport et comptes annuels des diffuseurs

6. ... Le département peut édicter des instructions pour la présentation des comptes et la tenue de la comptabilité séparée selon l'article 41, alinéa 2 LRTV.

Quelles sont les directives établies par le département ?





# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Chapitre 2: Présentation des comptes et tenue de la comptabilité par les diffuseurs concessionnaires, à l'exception de la SSR

Section 1: Prescriptions générales art. 2 - 4

Applicable par tous les diffuseurs concessionnés

Section 2: Prescriptions supplémentaires applicables aux diffuseurs ayant droit à une quote-part de la redevance art. 5 - 6

Applicable seulement par des diffuseurs au bénéfice d'une quote-part



# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 2 Exigences en matière de comptes annuels

1. Les diffuseurs concessionnaires établissent les comptes annuels selon les dispositions du code des obligations (CO) relatives à la comptabilité commerciale qui sont applicables aux sociétés anonymes. L'OFCOM peut édicter des directives complémentaires, notamment pour garantir l'intégralité des données ainsi que pour évaluer le patrimoine et les transactions commerciales.

A ce jour, la directive du 1er octobre 2004 est toujours applicable.



# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 2 Exigences en matière de comptes annuels

2. L'OFCOM établit un plan comptable obligatoire pour la présentation des comptes annuels. Pour ce faire, il tient compte des particularités de la branche.

Avantages:

Transparence accrue; Comparaisons possibles entre diffuseurs; Base de calcul identique pour la subvention et la redevance de concession; Simplification de la récolte des données



# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 3 Exigences en matière de comptabilisation des prestations

1. Le diffuseur comptabilise le chiffre d'affaires tel qu'il a été effectivement obtenu. S'il ne peut le justifier, celui-ci sera évalué sur la base des conditions usuelles sur le marché.

De cette manière, l'on assure que la redevance de concession, calculée sur la base de ce produit, soit correctement évaluée.



# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 3 Exigences en matière de comptabilisation des prestations

2. Les opérations de troc doivent être comptabilisées à la valeur qu'elles auraient eue s'il s'était agi d'une vente au comptant à un tiers indépendant.

L'échange est réglée à l'article 237 CO.

L'accord conclu entre l'association de la presse suisse et l'AFC (division de la TVA) n'est pas applicable lors de la détermination de la redevance de concession.



# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 3 Exigences en matière de comptabilisation des prestations

3. Le diffuseur ou un tiers mandaté par lui visé à l'art. 17, al. 2, let. a à c, LRTV doit pouvoir prouver, sur la base du compte d'exploitation, qu'il a comptabilisé les recettes de publicité et du parrainage qu'il a diffusés. Il doit fournir, pour chaque client et chaque mandant les justificatifs de la durée de la publicité effectivement diffusée dans le programme au bénéfice d'une concession, des droits de parrainage accordés et de la rémunération correspondante.

A quoi peut ressembler un tel justificatif ?



# Comptes annuels

Exemple d'un justificatif, selon l'art. 3 ch.3, de l'Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Ordre	Client	Spot	Date	Heure	Durée	Facture	Tarif	Montant	Compte
882729	OFCOM	ORTV	08.08.2007	13:56:20	40	73915	23.00	920.00	3000
	Total général							324'000.00	
	Réconciliation							22'000.00	3000
								86'000.00	3010
								156'000.00	3100
								47'000.00	3110
								13'000.00	3700

Grâce à un tel tableau, on établit un lien entre la diffusion, la facturation et la comptabilité.



# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 3 Exigences en matière de comptabilisation des prestations

4. Si un diffuseur ou un tiers mandaté par lui visé à l'art. 17, al. 2, let. a à c, LRTV propose à un prix forfaitaire de la publicité ou du parrainage assortis d'autres prestations, la part du chiffre d'affaires soumise à la redevance de concession selon l'art. 22 LRTV doit être évaluée et comptabilisée séparément.

Une perception correcte de la redevance de concession est ainsi assurée, étant donné que l'on évite de prendre en compte un produit global.





# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 4 Rapport de l'organe de révision

- La révision des comptes annuels doit être conforme aux dispositions du code des obligations.

Le rapport de révision attestant les comptes annuels, doit aussi être présenté à l'Office jusqu'à la fin avril.



# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 5 Coûts d'exploitation

1. Seules sont admises au titre de coûts d'exploitation d'un diffuseur les prestations effectives, économiquement fondées, qui ont été fournies aux conditions usuelles du marché et qui sont nécessaires pour accomplir le mandat de prestations. Le prix des prestations comptabilisées doit correspondre à celui pratiqué par un tiers pour des prestations similaires.

Ainsi, la distribution cachée de bénéfice est évitée.



# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 5 Coûts d'exploitation

2. Les impôts communaux et cantonaux, l'impôt fédéral direct et la redevance de concession ne sont pas considérés comme des coûts d'exploitation.

La redevance de concession n'est pas subventionnée, afin que les diffuseurs qui ne perçoivent pas de quote-part de la redevance, soient traités de manière égale.



# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 5 Coûts d'exploitation

3. Les al. 1 et 2 s'appliquent également aux prestations fournies par des personnes visées à l'art. 17, al. 2, let. b et c, LRTV sur mandat du diffuseur.

De cette manière l'on s'assure, qu'indépendamment de la structure d'organisation d'un diffuseur, les art 1 et 2 soient respectés.



# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 5 Coûts d'exploitation

4. L'échange de prestations entre le diffuseur et des personnes visées à l'art. 17, al. 2, let. a à c, LRTV doit faire l'objet d'un accord écrit si les prestations s'élèvent à plus de 10'000 francs par an. L'accord doit préciser la nature des prestations fournies et reçues ainsi que la manière dont elles sont valorisées.

Cette mesure permet à l'autorité de surveillance d'obtenir la transparence comptable nécessaire lors d'échanges de prestations importantes dans le groupe.



# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 6 Tenue de la comptabilité

1. Le diffuseur concessionnaire ayant droit à une quote-part de la redevance tient une comptabilité séparée pour les activités commerciales qui relèvent de sa concession et qui concernent le patrimoine, le compte d'exploitation et l'affectation du bénéfice...

Par ce procédé, la prise en compte dans les charges de l'entreprise d'activités ne relevant pas de la concession est évitée.



# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 6 Tenue de la comptabilité

1. ...Le rapport de révision doit porter sur toutes les activités du diffuseur, et un chapitre particulier doit porter sur celles qui sont réalisées dans le cadre de la concession.

Un rapport séparé sur les activités concessionnées n'est pas exigé, une mention dans le rapport ordinaire suffit.



# Comptes annuels

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 6 Tenue de la comptabilité

2. Le diffuseur veille à ce que les exigences fixées à l'al.1 soient également remplies par les entreprises qui sont sous son contrôle économique et qui exercent des activités en rapport avec son programme.

Comme pour l'alinéa 1 de cet article, le DETEC a voulu une séparation claire dans le groupe entre les activités qui relèvent du programme et les autres activités.





# Redevance de concession

LRTV Art. 15 Obligation d'annoncer les recettes de la publicité et du parrainage

- Les concessionnaires diffusant des programmes suisses annoncent à l'office les recettes brutes de la publicité et du parrainage.

L'annonce se fait lors de la présentation des comptes annuels. Ainsi, les recettes provenant de la publicité et du sponsoring doivent être comptabilisées au brut.



# Redevance de concession

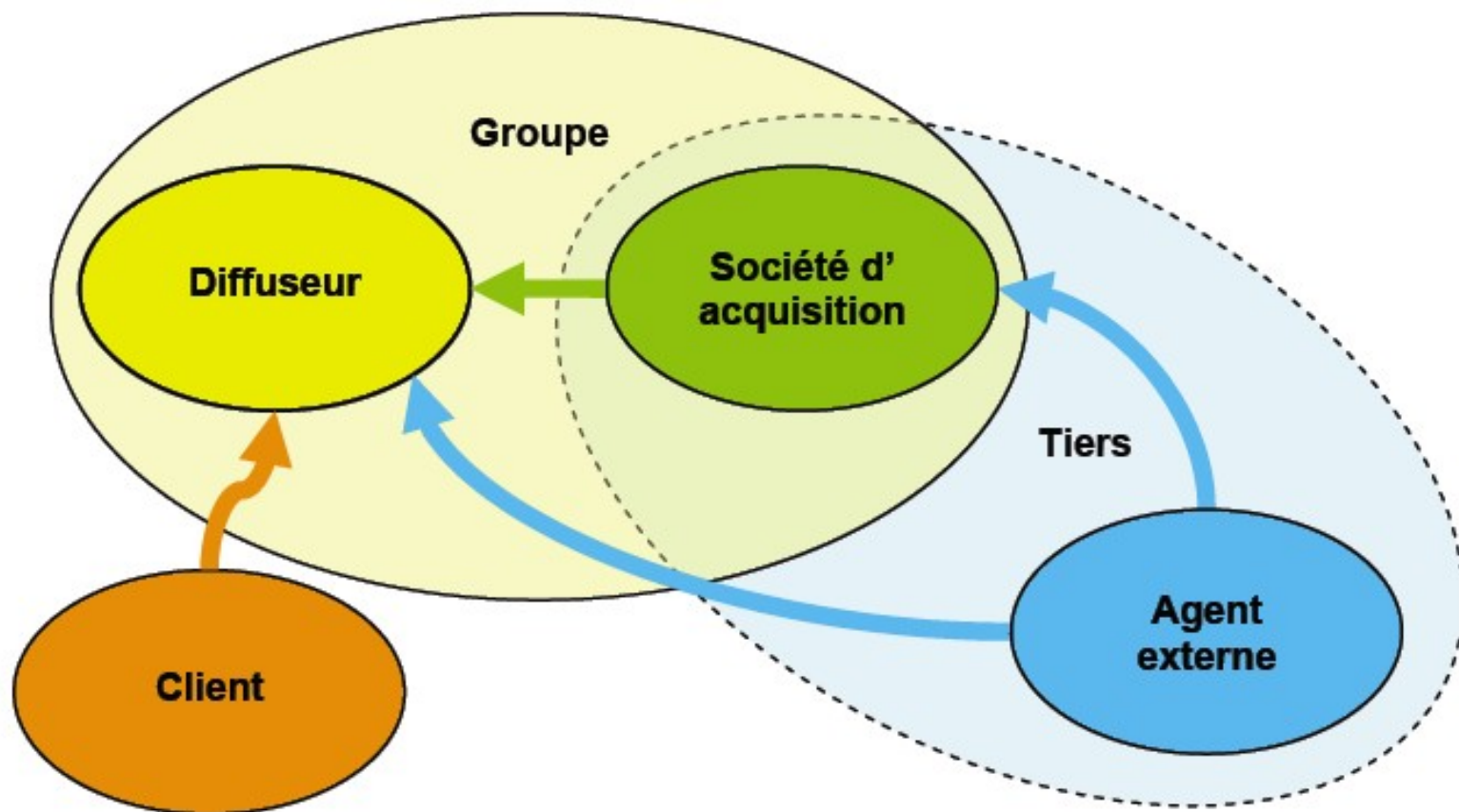
## ORTV Art. 34 Perception de la redevance de concession

1. Les recettes brutes de la publicité et du parrainage sont celles qui, dans le programme d'un diffuseur concessionnaire, sont encaissées par le diffuseur lui-même ou par des tiers grâce à la publicité et au parrainage.

Selon les directives OFCOM: Conformément à la pratique actuelle, les recettes brutes comprennent également les commissions éventuelles payées aux entreprises d'acquisition d'espaces publicitaires et aux intermédiaires, les commissions d'agence ainsi que les prestations en argent versées au diffuseur ou à des tiers dans le cadre de la publicité et du parrainage. En revanche, les rabais de quantité ne sont toujours pas compris dans les recettes brutes.



# Redevance de concession





# Redevance de concession

LRTV Art. 2 Définitions

La publicité inclut l'autopromotion au sens de la lettre k de cet article:

„Toute annonce publique diffusée visant à favoriser la conclusion d'un acte juridique concernant des biens ou des services, à promouvoir une cause ou une idée, ou à produire tout autre effet souhaité par l'annonceur ou par le diffuseur en échange d'une rémunération ou d'une contrepartie similaire, ou dans un but d'autopromotion“.

L'autopromotion est calculée sur la base de la formule suivante: secondes diffusées x le tarif officiel du diffuseur. Le diffuseur est tenu d'établir une statistique pour cette forme de publicité.



# Redevance de concession

LRTV Art. 22

2. Le montant de la redevance ne peut dépasser 1% des recettes brutes de la publicité et du parrainage. Le Conseil fédéral fixe le montant de la redevance ainsi qu'une franchise.

La redevance et la franchise restent inchangées.



# Quote-part de la redevance

LRTV Art. 40 Quote-part de la redevance

3. La loi du 5 octobre 1990 sur les subventions est applicable.

Que dit cette loi ?



# Quote-part de la redevance

Loi sur les subventions (LSu)

Art. 14 Prise en compte des dépenses

1. Ne sont prises en compte que les dépenses effectivement supportées et pour autant qu'elles aient été absolument nécessaire à un accomplissement de la tâche.

La LRTV indique aussi, dans son article 41, alinéa 2, que:

„Les concessionnaires ayant droit à une quote-part de la redevance utilisent les ressources financières selon le critère de la rentabilité et conformément à leur mandat de prestation.



# Quote-part de la redevance

Loi sur les subventions (LSu)

Art. 14 Prise en compte des dépenses

L'Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision reprend cette prescription de la LSu dans son article 5, alinéa 1

„Seules sont admises au titre de coûts d'exploitation d'un diffuseur les prestations effectives, économiquement fondées, qui ont été fournies aux conditions usuelles du marché et qui sont nécessaires pour accomplir le mandat de prestation...“

Les provisions à long terme ne sont pas prises en considération, contrairement aux autres charges activées.





# Quote-part de la redevance

LRTV Art. 41 Obligations des concessionnaires ayant droit à une quote-part de la redevance

2. „... tout versement de bénéfice est interdit ...“

Il est de la volonté du législateur que la quote-part de la redevance attribuée soit investie pour remplir le futur mandat de prestation (service public) et non pour assainir d'anciennes pertes.



# Soutien à la diffusion dans les régions de montagne et aux nouvelles technologies

LRTV Art. 57

Soutien à la diffusion de programmes radio

Conditions: concession au bénéfice d'une quote-part

LRTV Art. 58

Contributions d'investissements dans les nouvelles technologies

Conditions: concession



# Soutien à la diffusion dans les régions de montagne

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Soutien à la diffusion de programmes de radio

Art. 10

1. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts assumés par le diffuseur pour:
  - a. le transport du signal du studio aux stations émettrices;
  - b. l'exploitation et l'entretien des stations émettrices;
  - c. la location et l'amortissement des stations émettrices.

Ces coûts doivent être mentionnés dans le tableau „Charges partielles“, sous les colonnes „Transport“ et „Diffusion“.



# Soutien aux nouvelles technologies

Lois sur les subvention (LSu)

Art. 14 Prise en compte des dépenses

3. Pour ce qui a trait aux aides et aux indemnités destinées à couvrir des déficits, le calcul des résultats financiers déterminants de l'entreprise est soumis aux règles suivantes:

b. Les amortissements sur les investissements qui ont été partiellement financés par des aides ou indemnités à fonds perdu ne sont pris en compte que pour la part qui dépasse ces prestations.

Les amortissements relatifs à des installations financés par la quote-part de la redevance (nouvelles technologies) doivent être comptabilisés séparément.



# Résumé intermédiaire présentation

- Publicité et parrainage brut
  - Comme s'il n'y avait pas de tiers.
  - Nouveau: publicité propre et justification de la diffusion.
- Charges effectives

Charges effectives nécessaires à la production et à l'acheminement d'un programme jusque chez l'auditeur.  
Pas de charges extraordinaires.
- Pas de distribution de bénéfice (si quote-part)

La subvention sert à financer le mandat de prestation.
- Comme si cela faisait partie d'une seule société

La forme juridique d'un diffuseur, ne doit pas influencer la détermination de la subvention.



# Plan comptable OFCOM

... plan comptable spécifique ... (ORTV Art. 27 al. 6)

Basé sur le plan comptable PME  
de W. Sterchi

Peut être obtenu auprès de l'USAM et de la SEC



Période: annuelle; clôture au 31.12.xx

Valeur: en francs sans les centimes



# Plan comptable OFCOM

... selon le plan comptable spécifique de l'OFCOM ...  
(ORTV art. 27, al.6)

Doivent être présentés...

...Diffuseurs bénéficiant de la quote-part:

Bilan, compte d'exploitation, tableau des immobilisations, tableau sur les capitaux propres, charges partielles, rapport de révision

...Diffuseurs ne bénéficiant pas de la quote-part:

Bilan, compte d'exploitation, charges partielles, rapport de révision



# Plan comptable OFCOM

- Echange (Contre-affaires)  
Soit tout échange au sens de l'art 237 CO. Les échanges doivent être enregistrés comme deux transactions distinctes avec un justificatif dans le compte approprié (aucune comptabilisation sans justificatif) et évalués de telle sorte qu'une comparaison avec des tiers suffise. La mise en compte des débiteurs avec des créanciers est autorisée.
- Distributions dissimulées de bénéfice  
Les distributions dissimulées de bénéfice ne sont pas autorisées. Des prestations ou des dédommagements au profit ou de la part d'une personne morale ou physique proche, accordés au-dessous de la valeur marchande ou fournis au-dessus de la valeur marchande, sont considérés comme des distributions dissimulées de bénéfice.





# Plan comptable OFCOM

1311            Quote-part de la redevance OFCOM

Différence entre le montant assuré conformément à une décision et la somme non encore versée.

S'il est décidé que la quote-part est réduite suite à des coûts d'exploitation plus faibles, la valeur inférieure doit être prise en considération.



# Plan comptable OFCOM

1430	Fonds provision OFCOM à long terme (Compte bloqué)
2680	Provision OFCOM à long terme

Compte bloqué pour le fonds 'Provisions OFCOM' destiné aux provisions à long terme reconnues préalablement par l'OFCOM. (p. ex. Telehousing) (voir aussi compte: 2680). On a ainsi la garantie de pouvoir disposer des montants nécessaires en temps voulu.

Cas spéciaux; aucun à ce jour



# Plan comptable OFCOM

15xx	Immobilisations corporelles meubles et immeubles
16x8	Acomptes sur immobilisations corporelles
16xx	Réévaluation des immobilisations corporelles meubles et immeubles

Les diffuseurs **au bénéfice d'une quote-part** de la redevance comptabilisent selon la **méthode indirecte**.

Les diffuseurs **ne bénéficiant pas** d'une quote-part de la redevance, ont le **choix entre la méthode directe et indirecte**.

**Les modes d'amortissement cantonaux particuliers, p. ex. les amortissements immédiats, doivent être approuvés par l'office.**



# Plan comptable OFCOM

1610 Installations réseau d'émetteurs

Toutes les installations servant à la diffusion du signal depuis le studio

1680 Immobilisations corporelles immeubles réévaluées

La contrepartie comptable: 'Réserve de réévaluation'. Les amortissements des immobilisations corporelles réévaluées doivent être obligatoirement réalisés via les 'Dotations exceptionnelles aux amortissements'.



# Plan comptable OFCOM

1770          Goodwill

Un Goodwill créé par les efforts déployés dans l'entreprise même ne peut pas être inscrit au bilan.



# Plan comptable OFCOM

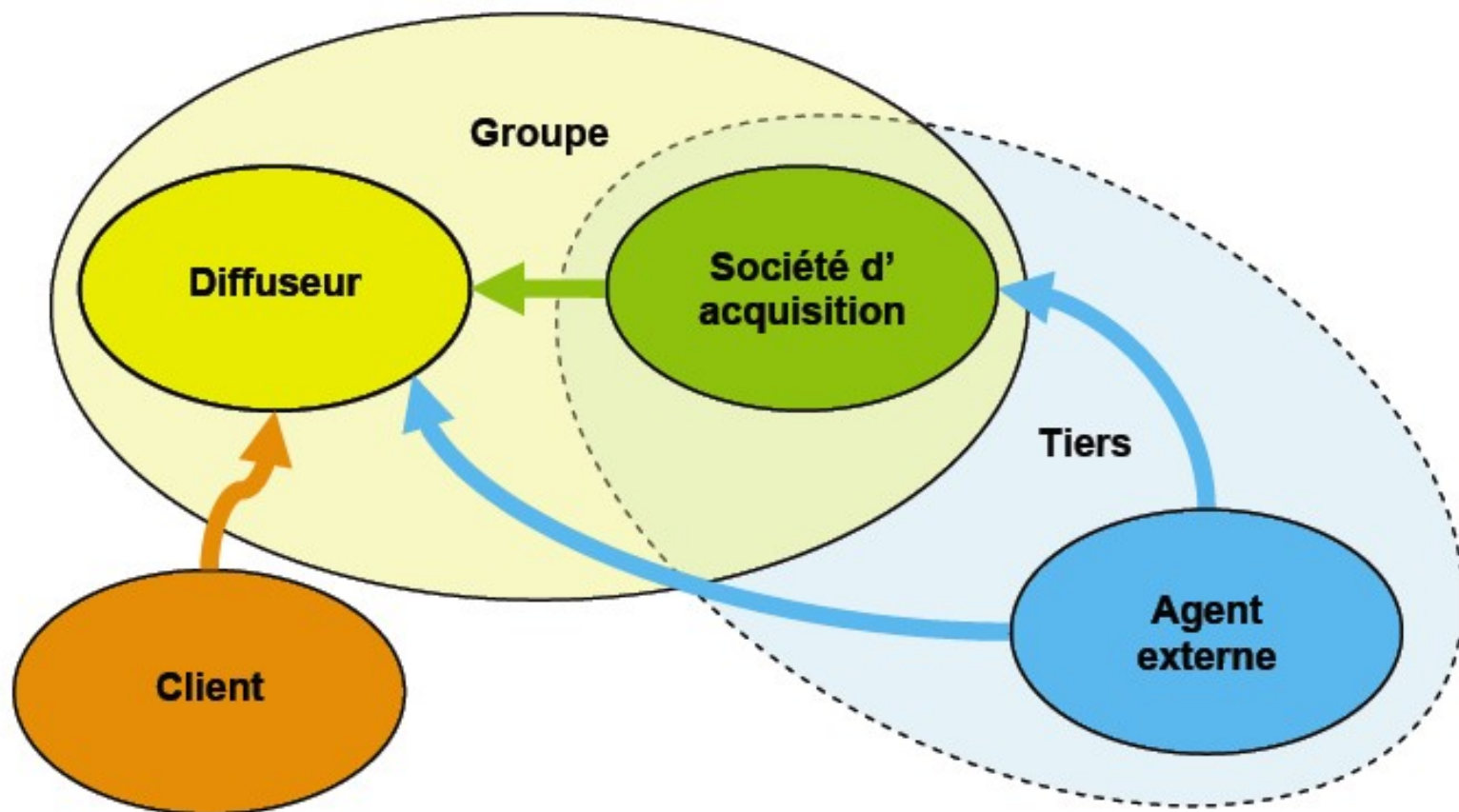
3xxx            Publicité et parrainage brut

- On entend par 'acquisition propre' (directe), la relation entre le client et le diffuseur ;
- par 'tiers' la relation entre le diffuseur et un intermédiaire externe;
- et par 'société du groupe' la relation entre le diffuseur et une société de marketing avec laquelle existe un lien de nature juridique ou personnelle (sociétés commerciales ou de personnes).

La LRTV ne différencie pas les tiers des sociétés du groupe, contrairement au CO.



# Plan comptable OFCOM





# Plan comptable OFCOM

3700            Publicité propre

L'art. 2, let. k, LRTV définit l'autopromotion comme une forme de publicité.

Il s'agit d'un compte de statistique, qui ne figure pas dans la comptabilité juridique commerciale.

Ce montant est automatiquement neutralisé sous le compte 3999 'Corrections sur publicité propre'.





# Plan comptable OFCOM



3930/40

commissions d'agences en relation avec la „propre acquisition“ (acquisition directe);



3931/41

commissions payables à des intermédiaires externes;



3932/42

commissions d'agences et d'intermédiaires bonifiées par le groupe à des tiers.

Indemnisations pour l'acquisition de publicité et de parrainage par un intermédiaire externe (voir 'Publicité et Parrainage') ainsi que le conseil par une agence.

Ces commissions doivent être comptabilisées dans les recettes brutes de la publicité.



# Plan comptable OFCOM

3951 Pertes réalisées sur des créances de publicité et de parrainage

Les pertes sur débiteurs par des créances résultant de la publicité et du parrainage peuvent être comptabilisées sur le compte 3951.

Toutes les autres pertes sur débiteurs ainsi que les ajustements (ducroire) doivent être comptabilisées sur le compte 3950.



# Plan comptable OFCOM

4021 Droits d'auteurs

Droits versés à SUISA, Swiss-Image, Swissperform, etc.



# Plan comptable OFCOM

4090/4290 Recettes pour coproductions

ORTV Art. 11 Définition

3. N'est pas considérée comme parrainage d'une émission la coproduction de celle-ci par des personnes physiques et morales ayant une activité dans le domaine de la radio ou de la télévision ou dans la production d'oeuvres audiovisuelles.

Les recettes issues de coproductions doivent être portées en diminution des charges pour la production et pour le programme.



# Plan comptable OFCOM



4400

Commission d'agences et d'intermédiaires du groupe

Indemnisations pour l'acquisition de publicité et de parrainage par une personne morale ou physique proche du diffuseur en % du chiffre d'affaire.

Un accord de prix de transfert doit exister comme base pour l'estimation.

Les commissions et les provisions doivent être comptabilisées dans les recettes brutes de la publicité.



# Plan comptable OFCOM

6100            Entretien, réparations, remplacements  
Les coûts facturés par un fournisseur externe pour l'acheminement du signal et la diffusion figurent aussi dans ce compte.

6300            Assurances choses, droits, taxes  
Les émoluments facturés par l'OFCEM (p. ex. taxes des télécommunications) entrent également dans cette rubrique, mais pas les émoluments exigibles suite à une infraction.

6610            Charges d'acquisition sociétés du groupe  
Dédommagements versés à une personne morale ou physique proche pour l'acquisition de recettes de la publicité et du parrainage.



# Plan comptable OFCOM

1900	Actifs hors exploitation
8800	Résultat hors exploitation

- LRTV Art. 41 al. 2 ...doit être séparée des autres activités économiques du concessionnaire dans la comptabilité.

Afin de séparer la partie non concessionnée d'un diffuseur subventionné.



# Plan comptable OFCOM

ORTV Art. 27 Rapport et comptes annuels

2. Le rapport annuel d'un diffuseur concessionnaire doit indiquer notamment:

k. les dépenses totales et partielles consenties en matière de **personnel**, de **programme**, de **technique** et de **gestion**;

ORTV Art. 49 Soutien à la diffusion de programmes de radio

1... lorsque leurs coûts d'exploitation annuels pour la **diffusion** du programme et le **transport** du signal ...



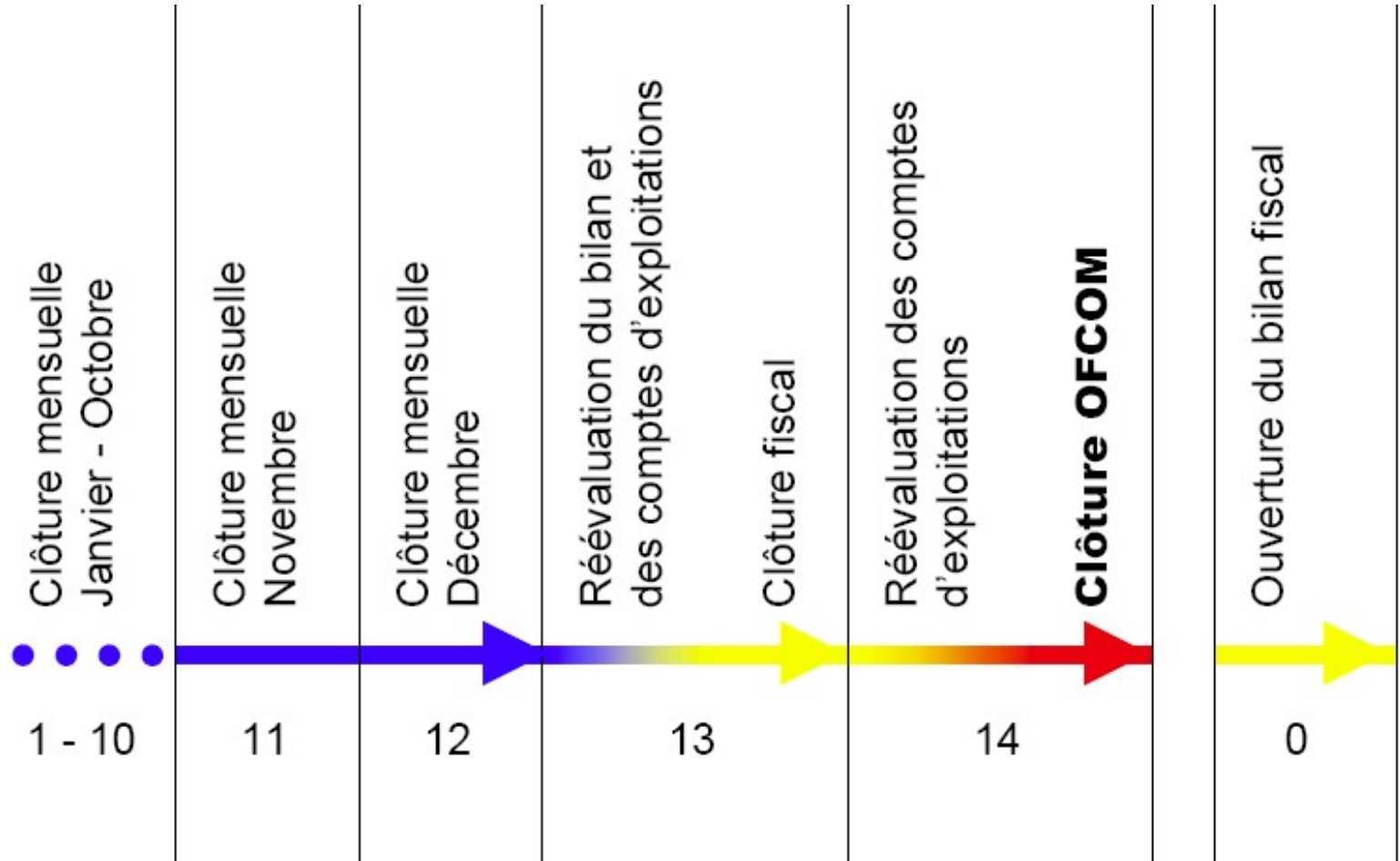


# Plan comptable OFCOM

Compte	Charges partielles					
	Programme	Technique			Admin.	
		1	2	3	1	2
4xxx	● →					
5xxx	● → ●	●	●	●	●	→
6xxx	● → ●	●	●	●	●	→
7xxx						
8xxx						



# Transition





# Transition

LOCAL	OFCOM	LOCAL CHF	REPARTITION	OFCOM CHF
3038	3100	1'208'900.00	397'546.00	1'606'446.00
3210	3100	56'791.00		56'791.00
3508	3210	3'278.00		3'278.00
3750	3000	548'731.00	-109'746.00	438'985.00
	3310		109'746.00	109'746.00
	3930		-397'546.00	-397'546.00
				-
	3931		-82'437.00	-82'437.00
	3000		82'437.00	82'437.00

=RECHERCHEV( )	= ZERO	= LOCAL
----------------	--------	---------

## Tableau croisé dynamique



BAKOM	
BAKOM	Summe
3000	521'422.00
3100	1'663'237.00
3210	3'278.00
3310	109'746.00
3930	-397'546.00
3931	-82'437.00



# Calcul de la redevance de concession

$$\begin{aligned} & \text{Publicité et parrainage brut acquis de manière directe} \\ + & \text{ Publicité et parrainage brut acquis par des tiers} \\ + & \text{ Publicité et parrainage brut acquis par le groupe} \\ + & \text{ Publicité propre} \\ - & \text{ Pertes réalisées sur des créances de publicité et de} \\ & \text{ parrainage} \\ = & \text{ Publicité et parrainage brut } * \\ - & \text{ Franchise Fr. 500'000} \\ \times & \text{ taux } \quad 0,5 \% \\ = & \text{ Redevance de concession} \end{aligned}$$

\* Brut signifie y compris les commissions d'agences et d'intermédiaires



# Calcul de la quote-part

- Charges nettes de programmes et de marchandises
- + Charges d'exploitation (Personnel et autres charges d'exploitation)
- +/- variation des comptes de provision actifs ou passifs à long terme: 1800; 1840; 2690
- Recettes provenant de prestations qui n'ont aucun lien avec le mandat de la concession, mais pour lesquelles une charge a été comptabilisée. Comptes: 3320; 3330; 3331; 3340; 3420; 3430; 3431; 3440; autres recettes
- = Charges d'exploitation
- x Taux selon la concession (max. 50% resp. 70%)
- = Droit à la quote-part de la redevance



# Obligation de renseigner / Révisions

LRTV Art. 17 Obligation de renseigner

1. Les diffuseurs renseignent gratuitement l'autorité concédante et l'autorité de surveillance et produisent tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de surveillance et à l'exécution des mesures contre la concentration des médias (art. 75).

Cette règle ne se limite pas seulement aux diffuseurs, mais aussi...



# Obligation de renseigner / Révisions

LRTV Art. 17 Obligation de renseigner

2. Sont également soumises à l'obligation de renseigner les personnes physiques ou morales:
  - a. qui sont liées au diffuseur par des participations importantes et qui sont actives sur le marché de la radio et de la télévision ou sur des marchés apparentés;
  - b. qui acquièrent de la publicité ou du parrainage pour le diffuseur;
  - c. qui produisent la majeure partie du programme pour le diffuseur;



# Obligation de renseigner / Révisions

ORTV Art. 26 Obligation de renseigner

- a. dont un diffuseur concessionnaire détient au moins 20 % du capital social, des titres participatifs ou des droits de vote, ou dont un diffuseur non concessionnaire détient au moins un tiers du capital social, des titres participatifs ou des droits de vote, ou

Contrôle par le diffuseur

- b. qui détiennent au moins 20 % du capital social, des titres participatifs ou des droits de vote d'un diffuseur concessionnaire ou au moins un tiers du capital social, des titres participatifs ou des droits de vote d'un diffuseur non concessionnaire.

Le diffuseur est sous contrôle





# Obligation de renseigner / Révisions

LRTV Art. 42 Surveillance financière

1. Le concessionnaire remet chaque année les comptes à l'office. Ce dernier vérifie si les ressources financières ont été utilisées selon le critère de la rentabilité et conformément au mandat de prestations. Si tel n'est pas le cas, il peut réduire la quote-part attribuée au concessionnaire ou exiger sa rétrocession.
2. L'office peut également exiger des renseignements du concessionnaire ainsi que des personnes soumises à l'obligation de renseigner selon l'art. 17, al. 2, let. a à c, et effectuer des contrôles financiers sur place.
3. Les contrôles de pure opportunité ne sont pas autorisés.

Des révisions sont prévues.



# Obligation de renseigner / Révisions

ORTV Art. 34 Perception de la redevance de concession

6. L'office vérifie les recettes brutes annoncées et fixe le montant de la redevance. L'office peut aussi confier la vérification à des experts extérieurs.

Des révisions peuvent aussi être effectuées par des experts externes.



# Obligation de renseigner / Révisions

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Art. 6 Tenue de la comptabilité

1. .... Le rapport de révision doit porter sur toutes les activités du diffuseur, et un chapitre particulier doit porter sur celles qui sont réalisées dans le cadre de la concession.

Il est renoncé à demander un rapport de révision séparé sur les activités concessionnées, une déclaration dans le rapport ordinaire suffit.



# Consultation

- Délai d'entrée en vigueur du plan comptable
  - Dès le 1.1.08; première clôture 2008 ou à partir de l'attribution de la concession (Bilan d'ouverture).
- Concernés
  - Pour les diffuseurs ne bénéficiant pas d'une quote-part de la redevance, la présentation d'un inventaire ou la justification relative au capital propre n'est pas nécessaire.
- Méthodes d'amortissement
  - Pour les diffuseurs qui ne bénéficient pas d'une quote-part de la redevance, la possibilité leur est donnée de choisir entre la méthode directe ou indirecte.



# Consultation

- Insertion de nouveaux comptes
  - Du point de vue de l'OFCOM, pour le moment, il n'y a pas la nécessité d'inclure des comptes de charges supplémentaires.
- Charges partielles
  - Le degré de détail présenté est indispensable.
- Calcul des charges d'exploitation sur la base de la quote-part de la redevance
  - Cette variante qui nous a été proposée, va à l'encontre de la base légale.



# Consultation

- Publication
  - Dans le cadre du rapport annuel ORTV Art. 27 al. 2 k) et l)
    - Charges globales, charges partielles
    - Recettes globales et recettes partielles
- Ordonnance du DETEC
  - Il est renoncé de traiter les données relatives à l'Ordonnance du DETEC.



# Questions





Cette présentation peut être consultée  
sur:

[http://www.bakom.admin.ch/themen/radio\\_tv/marktuebersicht/00527/index.html?lang=fr](http://www.bakom.admin.ch/themen/radio_tv/marktuebersicht/00527/index.html?lang=fr)